



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du schéma directeur d'assainissement et du
zonage d'assainissement des Martys (Aude)**

N°Saisine : 2024-013215

N°MRAe : 2024DKO32

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024 - 013215 ;**
- **élaboration du schéma directeur d'assainissement et du zonage assainissement des Martys (Aude) ;**
- **déposée par la commune de Les Martys ;**
- **reçue le 13 mai 2024 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13 mai 2024 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune des Martys procède à l'élaboration de son zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées (superficie communale de 19 km², 306 habitants en 2021, source INSEE) et prévoit :

- une zone d'assainissement collectif, raccordée à la station d'épuration (STEP) qui concerne les zones actuellement raccordées à l'assainissement collectif ;
- la mise en place de l'assainissement collectif pour quasiment tout le hameau du Cun ;
- une zone d'assainissement non collectif sur le reste du territoire communal (répartie sur différents secteurs) ;

Considérant la localisation de la commune :

- concernée par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Grande Sagne » et « Vallée de la Dure » et une ZNIEFF de type 2 « Crêtes et piémonts de la Montagne Noire » ;
- concernée par deux Schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) « Agout » et « Fresquel » ;

- concernée par le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant de l'Orbiel et de La Clamoux approuvé le 22 juin 2006 ;

Considérant que les éléments de diagnostic de la STEP, d'une capacité de 250 équivalents-habitants (EH), soit 37 m³/j (d'une capacité réelle de 318 EH et jusqu'à environ 400 EH ponctuellement en période estivale) mettent en évidence un fonctionnement de la station de traitement satisfaisant ;

Considérant que d'un point de vue hydraulique et organique, la STEP des Martys est en capacité d'accepter les effluents supplémentaires dans le cadre du développement communal ;

Considérant que les éléments de diagnostic du réseau d'eaux usées mettent en évidence que 2 regards sont en mauvais état, 52 sont accessibles, qu'il existe 2 dysfonctionnements hydrauliques et 7 problèmes d'écoulement ponctuels ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées associé au zonage d'assainissement des eaux usées prévoit un plan de travaux qui consiste à limiter les entrées d'eaux claires parasites permanentes (ECPP) et météoriques (ECPM) (remplacement, réhabilitation, mise à la cote et descellement de regards et canalisations, tests à la fumée/colorant et travaux sur le réseau d'assainissement notamment) ce qui permettra d'éliminer près de 95 % des ECPP ;

Considérant la mise en place de l'assainissement collectif pour le hameau Le Cun (soit 30 habitations et 1 en construction), sauf pour 2 habitations non raccordables (car trop éloignées), avec la création d'un réseau gravitaire et d'une STEP d'une capacité d'environ 80 EH ;

Considérant que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) fait état de 64 installations d'assainissement non collectif (ANC) dont 16 ont été contrôlées et 48 non contrôlées et met en avant que parmi les installations contrôlées :

- 8 ANC sont jugées conformes ;
- 8 ANC sont jugées non conformes ;

Considérant que le diagnostic mené par le SPANC montre que pour les 8 ANC classées non conformes des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du schéma directeur d'assainissement et du zonage assainissement des Martys (Aude) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du schéma directeur d'assainissement et du zonage assainissement des Martys (Aude), objet de la demande n°2024 - 013215, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 20/06/2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Christophe Conan
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.